



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

24 JUIN 2010

Affaire suivie par :

Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Permis de construire relatif à l'extension de la cave des Hauts de Gironde
Commune de Marcillac (33)**

I – Présentation du projet

La demande de permis de construire présenté par la SAS Vignerons de Tutiac sur la commune de Marcillac a pour objet la réalisation d'un bâtiment de conditionnement et de stockage de vin qui vient compléter un ensemble de bâtiments existants sur la partie ouest du site et distant de 55 m de la future construction.

Dans le cadre de l'extension de ses activités, la cave coopérative souhaite augmenter sa capacité de production (passage de 90000hl à 150000hl), se doter d'un nouvel outil d'embouteillage et proposer à ses adhérents une activité de négoce de produits phytosanitaires.

La cave coopérative des Hauts de Gironde est implantée sur six sites, cette extension confortera sa prééminence dans l'appellation Côtes de Bordeaux. Elle dispose de 10 % d'une filiale « Les Vignerons de Tutiac » chargée de la commercialisation des vins conditionnés. Sur le site de Marcillac 61 personnes travaillent (71 prévues après l'extension) du lundi au vendredi (sauf période de vendanges, travail 7jours/7).

II – Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8-II 9° du Code de l'Environnement. Le bâtiment à construire est d'une surface, hors œuvre brute (SHOB) de 9841 m² et de 9523,35 m² de surface hors œuvre nette (SHON).

Une enquête publique est également requise conformément au 21° de l'annexe de l'article R.123-1 du Code de l'environnement.

Le présent dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 mai 2010.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative, rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Il y a lieu de noter que ce projet est également soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées. A ce titre, un avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnement a été émis le 25 mai 2010.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact qui, conformément de l'article R.122-3 du Code de l'environnement est composée comme suit :

- Une présentation générale du projet
- Une analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'accompagnement
- La justification du choix du projet
- Un volet remise en état en fin d'exploitation
- La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact

Au titre des annexes techniques, est produit l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 L'analyse du « préambule »

Des informations générales sont données concernant le contexte juridique du projet ; la présentation du projet étant réalisée dans le chapitre relatif à l'état initial.

IV.2 L'analyse de l'état initial

IV.2.1 Milieu physique (Contexte géographique et topographique, contexte géologique, hydrographie, hydrogéologie...)

Les aspects environnementaux relatifs au milieu physique sont dans l'ensemble correctement traités dans l'état initial.

Il convient, toutefois, d'observer que, la mention que la qualité de la Livenne est bonne et que l'objectif est de qualité 1B, n'est plus pertinente au regard du SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) et de son objectif de bon état écologique de l'eau en 2015. Il convient d'observer que dans les autres parties de l'étude d'impact, cette nouvelle approche a bien été intégrée, à travers l'objectif de bon état écologique pour cette rivière en 2015, jugé médiocre aujourd'hui.

IV.2.2. Milieu humain - urbanisme

Concernant le volet urbanisme, il y a lieu de noter que l'extension de la cave coopérative a été pris en compte sur les sites de Cafourche et de Rodier Est, qui sont classés en UX dans le cadre du PLU en cours d'élaboration.

Il y a lieu de noter la difficulté de rapprocher les éléments du plan de zonage avec les cartes de localisation produites dans le dossier qui sont légèrement différentes l'une de l'autre.

IV.2.3 Risques naturels

La commune de Marcillac n'est pas soumise à un plan de prévention des risques naturels. Concernant le risque inondation, elle est cartographiée dans l'atlas des zones inondables. Le projet d'extension de la Cave des Hauts de Gironde n'est pas implanté en zone inondable.

Concernant le risque retrait-gonflement d'argile qui concernant la commune de Marcillac, le projet est localisé en zone d'aléas faibles ce qui n'implique pas des contraintes en termes de constructibilité ; tout au plus « précautions constructives ».

Enfin, le site de la coopérative n'est pas concerné par le risque incendie de forêt.

4.2.4 Milieux naturels

La zone d'étude caractérisée notamment, par la proximité du site Natura 2000 FR 7212014 « Estuaire de la Gironde » et le cours d'eau de la Livenne, qui est rattaché à ce site d'importance communautaire. Sur ce site Natura 2000, différentes espèces d'intérêt patrimonial sont présentes : la Cistude, le Vison d'Europe et la Loutre, le grand Rhinolophe

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport aux :

- SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009
- SAGE Nappes profondes. A ce titre, il convient de noter que la coopérative est concernée par les économies de la ressource en eau et la maîtrise de la consommation. Il y a lieu de noter concernant les aspects urbanisme que la commune de Marcillac est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme. Depuis le 7 décembre 2009, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été présenté ; le projet de plan local d'urbanisme a prévu d'inscrire le site-projet en zone UX « zone équipée destinée à permettre à court terme l'extension des activités économiques ainsi que pour des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ». Ainsi, le projet d'extension de la cave coopérative est compatible avec le futur règlement du projet de PLU.

IV.3 L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. De façon globale, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes et permanentes du projet sur l'environnement.

➤ **Cas des espèces protégées**

L'étude estime que, compte tenu des mesures compensatoires prévues pour préserver la qualité des eaux de la Livenne, il n'y aura aucune incidence notable prévisible sur les espèces protégées identifiées fréquentant les milieux aquatiques.

➤ **Cas des sites Natura 2000 et autres zones de protection**

Le projet n'est pas situé en site Natura 2000. Toutefois le site Natura 2000 n° FR 7212014 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais » englobe la Livenne, qui est l'exutoire du rejet des eaux industrielles après épuration.

Le dossier présente, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation de ce site. Le projet a été conçu de façon à supprimer les incidences notables sur le milieu récepteur.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les enjeux patrimoniaux

IV.4 Justifications du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources en eau, santé publique....

Il convient de noter que le projet a bien pris en compte les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, avec l'objectif de fixer des normes de rejet plus sévères que celles de l'arrêté d'autorisation de la cave coopérative.

IV.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment les mesures de prévention pour préserver la qualité des eaux (station d'épuration, bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, séparateur-à hydrocarbures et limiteur de débit).

Il y a lieu de noter, en particulier, qu'un redimensionnement de la station d'épuration est projeté, qui prend effectivement en compte l'augmentation de l'activité de la cave et le traitement basé sur des normes de rejet pratiquement divisées par 3.

Concernant les eaux pluviales de voirie, l'étude d'impact indique la création d'un bassin d'orage destiné à récupérer également les eaux d'extinction (le cas échéant) et à limiter le débit de rejet à 3 l/s/ha.

Il convient de noter, enfin, que la création d'un décanteur-déshuileur est proposée ; on ne retrouve pas, par contre, référence à cet équipement dans le descriptif sommaire (pièce 4 du dossier du permis) et sur le plan de principe de l'assainissement (pièce 9.4).

IV.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

IV.7 Méthodologie utilisée pour réaliser l'étude d'impact

La partie méthodologique est clairement justifiée par le pétitionnaire.

V. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont concentrés sur les impacts sur le milieu aquatique. L'étude est proportionnée aux enjeux qui concernent, notamment, les eaux réceptrices, le ruisseau de la Livenne, inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde – Marais du Blayais ».

V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Des mesures de suppression et de compensation des impacts centrées, notamment sur la préservation des eaux réceptrices et des milieux aquatiques associés, sont justifiées et appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER